

# Fiche technique sur la politique de transparence

## pour les autorités nationales

*La politique de transparence du FMI a pour objectif de renforcer l'efficacité de l'institution en donnant au public accès à ses délibérations, ce qui contribue au débat public et donne plus de poids à ses avis, en renforçant la qualité de la surveillance et des programmes qu'il appuie, en le soumettant aux regards extérieurs et en accroissant sa légitimité en le rendant plus redevable.*

**Principe de transparence.** En matière de transparence, le FMI a pour principe fondamental de diffuser documents et informations en temps opportun à moins que des raisons impérieuses et spécifiques ne l'empêchent de le faire. Ce principe respecte le caractère facultatif de la publication des documents qui ont trait aux pays membres.

### Caractéristiques principales de la politique de transparence

- **Champ d'application.** La politique de transparence concerne les documents sur les pays qui sont établis pour examen par le Conseil d'administration ou pour son information. Les documents sur les pays qui sont établis pour d'autres audiences, tels que les notes de réflexion et les documents travail, peuvent être publiés si les autorités nationales et la direction de l'institution y consentent. D'autres politiques s'appliquent aux autres documents (par exemple, les rapports d'assistance technique et les lettres d'évaluation).
- **La publication des documents sur les pays est « facultative avec présomption ».** Par facultative, on entend que la publication des documents se rapportant aux pays est subordonnée au consentement du pays membre concerné. Par présomption, on entend que le FMI encourage chaque pays membre à consentir à la publication de ces documents par le FMI.
- **Non-négociation des rapports des services du FMI.** Les rapports du FMI présentent les vues indépendantes et franches des services de l'institution, et ils ne sont pas partagés sous forme de projets avec les autorités nationales. Bien que les services du FMI établissent leurs rapports avec soin, des modifications sont autorisées afin d'éviter des erreurs d'interprétation des vues des autorités, de violentes réactions négatives des marchés ou une perte de crédibilité de l'exécution de la politique économique (voir ci-dessous « Modifications : corrections et suppressions »).
- **Informations confidentielles.** Les services (et la direction) du FMI doivent communiquer au Conseil d'administration toutes les informations qui lui sont nécessaires pour exercer la surveillance ou prendre des décisions concernant des programmes appuyés par le FMI. Ces informations incluent les positions et les plans des autorités dans des domaines en rapport avec la surveillance ou l'aide financière du FMI, mais excluent généralement les informations

sur des mesures hypothétiques qui ont été examinées de manière informelle avec les autorités<sup>1</sup>. Ces dernières ne doivent pas être communiquées au Conseil d'administration.

- **Intentions en matière de publication.** Pour les documents sur les pays, la plupart des pays membres consentent à leur publication par non-objection. Cela signifie que, sauf si les autorités s'opposent à la publication d'un document ou ont besoin de plus de temps pour l'examiner avant l'achèvement de son examen par le Conseil d'administration, le document sera publié promptement. Un pays membre peut choisir de ne pas être lié par la procédure de non-objection en le signalant au FMI. Si c'est le cas, il est attendu du pays membre qu'il indique ses intentions en matière de publication dans les 28 jours qui suivent la réunion du Conseil d'administration ou la décision par défaut d'opposition, bien qu'il puisse encore fournir sa décision finale après cette date.
- **Plus forte présomption de publication pour tous les documents relatifs à l'utilisation des ressources du FMI et à l'ISPE.** Il est attendu que tous les pays membres sollicitant un accès aux ressources du FMI ou une aide au titre de l'instrument de soutien à la politique économique (ISPE) indiquent, avant communication au Conseil d'administration, leur intention de consentir à la publication des rapports des services du FMI y afférents. La décision d'un pays membre de ne pas autoriser la publication du rapport des services du FMI pourrait influencer sur la décision de la direction de recommander ou non l'approbation de l'aide demandée. En particulier, la Directrice générale ne recommandera généralement pas que le Conseil d'administration approuve i) une demande d'accès aux ressources du Compte des ressources générales ou du fonds fiduciaire RPC, ii) une demande d'accès aux ressources du FMI au titre du fonds fiduciaire PPTTE, iii) une demande d'aide sous la forme d'un ISPE, si le pays membre ne consent pas explicitement à la publication du rapport des services du FMI y afférent.
- **Les communiqués de presse seront publiés sauf si le pays membre s'y oppose avant la conclusion de la réunion du Conseil d'administration ou l'adoption d'une décision par défaut d'opposition.** Un communiqué de presse est composé d'une brève section d'introduction et d'un résumé des débats du Conseil d'administration. Dans le cas de l'utilisation des ressources du FMI, un communiqué de presse contenant une déclaration du Président est publié.

### **Moment de la publication**

- **Publication rapide.** La plupart des rapports des services du FMI sont maintenant publiés, et le FMI s'efforce de les publier promptement, à savoir dans les 14 jours qui suivent la date de la réunion du Conseil d'administration (ou, si cette date survient plus tard, 28 jours après la soumission du rapport), afin que l'information ne perde pas de son actualité. Si la publication a lieu plus de 90 jours après la réunion du Conseil d'administration, elle ne sera pas incluse dans la section "What's new" du site Web extérieur (en anglais) du FMI.

---

<sup>1</sup> Des informations qui sont obtenues lors d'entretiens informels sur des mesures hypothétiques peuvent à un moment donné devenir de telle importance pour la surveillance ou des programmes appuyés par le FMI qu'elles pourraient devoir être communiquées au Conseil d'administration.

- **Déclaration factuelle au bout de 28 jours.** Si un document ou un communiqué de presse<sup>2</sup> relatif à un pays n'a pas été publié dans les 28 jours qui suivent la réunion y afférente du Conseil d'administration, le FMI publiera immédiatement une brève déclaration factuelle confirmant que le Conseil d'administration a procédé à l'examen du document à une certaine date et indiquant les intentions des autorités en matière de publication<sup>3</sup>.

### **Modifications : corrections et suppressions**

- **Moment des demandes de modification.** Les demandes de modification doivent être soumises dès que possible après la communication du rapport et au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion y afférente du Conseil d'administration, afin que toutes les modifications nécessaires puissent être apportées avant cette dernière. Cependant, les demandes de modification soumises après cette date seront quand même prises en considération, mais, de toute manière, les demandes de suppression seront normalement présentées au plus tard i) 7 jours civils après que le Conseil d'administration a examiné le document ou ii) 21 jours civils après que le document a été communiqué au Conseil d'administration, si cette date survient plus tard.
- **Critères de modification.** La politique sur la transparence prévoit des critères précis pour les modifications des documents. Les suppressions ne sont autorisées que si le texte supprimé peut être considéré comme « très sensible pour le marché » ou constitue une publication prématurée des intentions des autorités. Des corrections ne doivent être apportées que pour des erreurs de fait, des coquilles, des erreurs d'interprétation du point de vue des autorités ou des ambiguïtés évidentes. Les suppressions et les corrections doivent être parcimonieuses.
- **Résolution des désaccords.** En cas de sérieux désaccord entre le Directeur général et le pays membre en ce qui concerne la demande de suppression présentée par ce dernier, les autorités ou l'administrateur élu, nommé ou désigné par ledit pays membre, peut saisir le Conseil d'administration. Si la direction est d'avis que la suppression compromet l'évaluation globale et la crédibilité du FMI, elle recommandera au Conseil d'administration de ne pas publier le document.

---

<sup>2</sup> Dans les cas relatifs à l'utilisation des ressources du FMI et à l'ISPE, une brève déclaration factuelle est publiée immédiatement après la réunion du Conseil d'administration lorsqu'un pays membre n'a pas consenti à la publication du communiqué de presse.

<sup>3</sup> Toutefois, un pays membre peut indiquer au FMI i) qu'il a besoin de plus de temps pour décider s'il souhaite publier ou pour convenir de suppressions avec le FMI, ou ii) que, plus généralement, ses documents ne doivent être publiés qu'avec son consentement explicite.